

REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX COMMUNE DE SURPIERRE

L'assemblée communale de la commune de Surpierre, vu :

- la législation fédérale relative à la protection des eaux ;
- la loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution (LAPE) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC) ;

édicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

1. Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre des égouts publics l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'évacuation des eaux *non polluées* s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis (ci-après : les eaux).
2. Le périmètre des égouts publics englobe :
 - a) *Les zones à bâtir ;*
 - b) *Les autres zones dans lesquels le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé.*

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Art. 3 Construction, renouvellement et entretien des installations publiques

La commune construit, entretient et renouvelle les installations publiques communales et intercommunales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

Art. 4 Préfinancement

1. Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

2. Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 98 al. 2 LATeC).

Art. 5 Surveillance des installations

1. La construction, l'exploitation et l'entretien des installations publiques ou privées sont placés sous la surveillance du conseil communal.
2. Les compétences de l'Office de la protection de l'environnement ci-après : l'Office), prévues par la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, sont réservées.

II. RACCORDEMENTS

Art. 6 Conditions juridiques du raccordement

Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la législation fédérale sur les protections des eaux.

Art. 7 Conditions techniques du raccordement

Les raccordements sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles de l'Office.

Art. 8 Système séparatif

Le système séparatif consiste à évacuer les eaux usées polluées et les eaux non polluées dans deux canalisations séparées. Les eaux usées polluées seront conduites vers la STEP par la canalisation d'eaux résiduaires, tandis que les eaux pluviales et les eaux non polluées à écoulement permanent seront déversées dans la canalisation d'eaux pluviales.

Art. 9 Délais de raccordement

Pour les fonds bâtis ou aménagés, le conseil communal fixe les délais relatifs à l'exécution du raccordement à l'équipement de base déterminé conformément aux art. 86 ss LATeC.

Art. 10 Permis de construire

La construction ou la modification d'installations privées est soumise à l'obligation du permis de construire.

Art. 11 Raccordements privés et équipement de détail

1. Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés et de l'équipement de détail (art. 87 al. 2, 99 LATeC) sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.
2. Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Dans ce cas, la commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur.

Art. 12 Contrôle des installations

a) lors de la construction

1. Le conseil communal fait procéder au contrôle des installations au moment de l'achèvement des travaux.
2. Lorsque ceux-ci sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué.
3. Le conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, des essais d'étanchéité.
4. Le conseil communal qui contrôle et réceptionne les installations, équipements ou travaux n'engage pas sa responsabilité quant à leur qualité et à leur conformité aux prescriptions légales, les particuliers ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

Art. 13 Contrôle des installations

b) après la construction

1. Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut en ordonner la réparation, l'adaptation ou la suppression.
2. Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

III. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES

Art. 14 Interdiction de déversement

1. Il est interdit de déverser dans la canalisation des substances susceptibles d'endommager les installations ou de nuire aux processus d'épuration ou à la qualité des eaux usées épurées.
2. En particulier, il est interdit de déverser les substances suivantes :
 - eau usées qui ne satisfont pas aux exigences de l'ordonnance sur le déversement des eaux usées notamment :
 - déchets solides et liquides
 - substances toxiques, infectieuses ou radioactives
 - substances explosibles ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc...
 - acides et bases
 - huiles, graisses, émulsions
 - matières solides, telles que du sable, de la terre, des litières pour animaux, des cendres, des ordures ménagères, des textiles, des boues contenant du ciment, des copeaux de métal, des boues de ponçage, des déchets de cuisine, des déchets d'abattoir, etc...
 - gaz et vapeurs de toute nature

- purin, liquide d'égouttage du purin, jus d'ensilage
- petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boisson (à l'exception des quantités autorisées (cas par cas)
- de même, la dilution et la dilacération de ces substances sont interdites

Art. 15 Prétraitement exigences

1. Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale, un prétraitement approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans l'égout.
2. Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

Art. 16 Dispense

Le conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'épuratin des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration.

IV. FINANCEMENT ET TARIFS

Art. 17 Dispositions générales a) principe

Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles et les titulaires de droits de superficie distincts et permanents sont astreints à participer au financement de la construction, du renouvellement, de l'utilisation et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non, situés dans le périmètre des égouts publics.

Art. 18 Disposition générales

b) financement des installations

1. La commune finance les installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux usées. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :
 - a) taxes uniques (taxes et contributions de raccordements)
 - b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation, taxes spéciales)
 - c) les subventions et autres contributions de tiers.
2. La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est réservée ; elle ne peut être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.

Art. 19 Couverture des frais et établissement des coûts

1. Les taxes doivent être fixées de manière qu'à moyen terme les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (dépréciation et intérêt) et les attributions des financements spéciaux.
2. La commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux usées.
3. La commune attribue aux financements spéciaux des fonds dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.
4. La somme des dépréciations et les attributions aux financements spéciaux représente au minimum :
 - 0.25 % de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales pour une durée de cinq ans. Le pourcentage sera augmenté dès lors à 1.25 %.

Art. 20 Exemption des émoluments et taxes

Le domaine public, à l'exception des bâtiments administratifs, n'est pas soumis aux émoluments et taxes prévus dans le présent règlement.

Art. 21 a) Fonds construits

Préambule : un fond construit est un terrain de au maximum de 1500 m², situé dans le périmètre de la zone à bâtir sur lequel est érigé un bâtiment comportant un ou plusieurs appartements, studios, ateliers...

Taxe

La taxe totale de raccordement à la canalisation publique pour un fond construit est fixée cumulativement comme suit :

1. Une taxe forfaitaire de
 - Fr. 10'000.-- pour le premier appartement
 - Fr. 8'000.-- par appartement supplémentaire
 - Fr. 4'000.-- par studio
 - Fr. 4'000.-- pour atelier d'artisans
 - Fr. 4'000.-- pour salle de paroisse
 - Fr. 4'000.-- par salle de classe
 - Fr. 9'000.-- pour grande salle
 - Fr. 4'000.-- pour laiterie
 - Fr. 4'000.-- pour café-restaurant
 - Fr. 4'000.-- pour bureau (banque)

Art. 22 Fonds non raccordés, mais raccordables

Préambule : un fond non raccordé mais raccordable est un terrain, situé dans le périmètre de la zone à bâtir, sur lequel aucun bâtiment habitable ou cité à l'art. 21 n'est érigé. C'est également la surface supplémentaire aux 1500 m² d'un fond construit. Pour les fermes affectées à l'exploitation agricole situé dans ce secteur, la surface supplémentaire aux 1500 m² ne sera pas taxé.

Taxe

La taxe de raccordement à la canalisation public pour un fond non raccordé mais raccordable est fixé comme suit :

1. Une taxe de Fr. 5.70/m².

Art. 23 Agrandissement ou transformation

En cas d'agrandissement ou de transformation, la taxe sera perçue uniquement si la transformation ou l'agrandissement apporte un supplément en forme d'appartement supplémentaire, studio, etc...

Art. 24 Fonds hors de la zone à bâtir mais raccordés

La taxe pour les fonds situés hors de la zone à bâtir, mais raccordés à la canalisation publique est fixée selon l'art. 21.

Art. 25 Modalité de la perception

La taxe prévue aux articles 21, 22, 23 et 24 est perçue :

- pour tous les fonds : au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, jusqu'au 31 décembre 2000, par acompte décidé par le Conseil communal.

Art. 26 Modalité de la perception

Sont déduites des taxes de raccordement prévues aux articles 21, 22, 23 et 24 :

- a) les taxes prélevées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- b) la taxe prévue à l'article 22 à moins qu'elle n'ait pas été perçue.

Art. 27 Modalité de la perception

Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. Il peut, en outre, accepter un paiement par annuités.

Art. 28 Taxes périodiques

a) taxe d'exploitation

1. La taxe d'exploitation est perçue à raison de **Fr. 1.50/m³** du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la partie habitation.
2. Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, où en l'absence d'un compteur, l'assise de la taxe est faite sur une base estimative par le conseil communal. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.
3. Le conseil communal est compétent pour adapter la taxe d'exploitation jusqu'à un maximum de **Fr. 2.--/m³** selon l'évolution des frais de fonctionnement.

Art. 29 Taxes périodiques

b) cas spécial

1. Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue à l'article 28.
2. Le conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eaux usées effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3, par rapport à 1/3 pour la charge hydraulique. Le conseil communal peut exiger des analyses de pollution auprès de l'Office, en cas de contestation.

V. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 30 Emoluments

a) en générale

1. La commune perçoit un émolument de **Fr. 50.-- à Fr. 100.--** pour ses services comprenant un contrôle des plans ainsi qu'un ou deux contrôles du raccordement effectués sur place.
2. Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

Art. 31 Emoluments

b) contrôles supplémentaires

1. La commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum **Fr. 100.--**, pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises, nécessitées par les circonstances du cas d'espèce ou par l'existence de plans incomplets.
2. Elle en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations privées.

VI. INTERETS DE RETARD, PENALITES ET MOYEN DE DROIT

Art. 32 Intérêts de retard

Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque de l'Etat de Fribourg pour les hypothèques de 1^{er} rang.

Art. 33 Pénalités

1. Toute contravention aux articles 6 à 16 du présent règlement sera punie par une amende de **Fr. 20.-- à 1'000.--** selon la gravité du cas

2. Les dispositions pénales du droit fédérale et cantonal en la matière restent réservées.

Art. 34 Moyen de droit : réclamation et recours

1. Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être motivée et adressée par écrit au conseil communal. Une réclamation concernant une taxe prévue par le présent règlement doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.
2. La décision du conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

VII. DISPOSITIONS FINALES

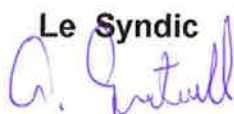
Art. 35 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, notamment le règlement du 24.08.1988 sont abrogées.


Art. 36 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Adopté par l'assemblée communale de Surpierre, le 16 juin 1998

Le Syndic

A. Gratwohl



La Secrétaire

F. Nicolet

Approuvé par la Direction des travaux publics, le... 27 OCT 1998

Le Conseiller d'Etat, Directeur

